

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

« L'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le demandeur d'asile, dès l'introduction de sa demande, bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6311-1 du code du travail. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par ce biais, il s'agit de permettre l'accès aux formations pré-professionnelles dès l'introduction de la demande d'asile.